



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
de la Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral n° 70-2021-06-30-00002 du 30 juin 2021**  
Autorisant la création de la ZAC Echenoz Sud sur la commune d'Echenoz-la-Méline

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181 - 23 ; L.214-1 à L.214-6, R181-39 à R.181-49 et R.214-88 à R.214-103 ; L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

**VU** les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 10 juillet 2019 par la SEDIA et relative à la création de la ZAC Echenoz sud sur la commune d'Echenoz-la-Méline ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 10 juillet 2019 ;

**VU** les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date du 13 septembre 2019 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 septembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), cellule biodiversité-forêt et chasse en date du 02 août 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la cellule eau de la DDT en date du 30 septembre 2019 ;

**VU** l'avis réservé de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin en date du 28 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 14 novembre 2019 ;

**VU** l'avis scientifique et technique du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté-Observatoire Régional des Invertébrés (CBNFC-ORI) de février 2020 portant sur les caractéristiques de la prairie compensatoire ;

**VU** l'avis favorable sous réserve des prescriptions renforcées de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) en date du 02 septembre 2020 ;

**VU** les avis de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2012 et du 11 mars 2015 ;

**VU** l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, département évaluation environnementale en date du 18 juillet 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-19-001 en date du 19 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-19-001 en date du 19 novembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-19-001 en date du 19 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-12-14-003 en date du 14 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-006 en date du 05 février 2021 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 5 mars 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé le 18 mai 2021 à la SEDIA ;

**VU** les remarques sur le projet d'arrêté émises par la SEDIA en date du 31 mai 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une ZAC sur un terrain de 39,1 ha sur la commune d'Echenoz-la-Méline ;

**Considérant** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 7,5 ha ;

**Considérant** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet par l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant intercepté et générées par le projet ;

**Considérant** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies d'occurrence centennale pendant 24 h ;

**Considérant** que les eaux pluviales du projet et du bassin-versant intercepté sont infiltrées ;

**Considérant** que les sols en place, du fait de leur nature karstique, nécessitent des précautions pour la mise en oeuvre de l'infiltration et des bâtiments ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que sur l'emprise du projet de création de la ZAC, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées ;

**Considérant** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique puisqu'il vise à dynamiser l'activité économique locale, à maintenir une offre économique variée sur l'agglomération et à limiter le départ des activités hors de la communauté d'agglomérations de Vesoul ;

**Considérant** que la recherche de solutions alternatives a été faite par la Communauté d'Agglomération de Vesoul sans concrétisation, en l'absence de disponibilité suffisante dans le foncier de l'agglomération et qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats d'espèces ;

**Considérant** que, lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, notamment la conservation de plus de la moitié des boisements présents dans l'emprise du projet, et plus particulièrement le bosquet sur doline au nord-est et les boisements au sud-ouest, ainsi que l'adaptation de la période de travaux ;

**Considérant** que les impacts négatifs résiduels font l'objet de mesures compensatoires proportionnées, portant notamment sur la création de 3,04 ha de prairie extensive avec des linéaires de haies, et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction qui visent à empêcher la destruction des espèces et notamment l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces au droit des secteurs concernés, et notamment l'évitement temporel lors de la réalisation des travaux de décapage et de défrichement des périodes susceptibles de nuire à la reproduction des oiseaux ;

**Considérant** que le projet de ZAC, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, n'est pas de nature à nuire localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

**Considérant** ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

**Considérant** que les mesures compensatoires doivent être mises en place le plus rapidement possible et dans leur intégralité afin d'être fonctionnelles ;

## ARRÊTE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SEDIA, dont le siège est situé 6 rue Louis Garnier – 25 000 Besançon, représentée par Mme Laëtitia VOITOT, sa cheffe de projets, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement d'une Zone d'aménagement concertée à vocation économique (ZAC) Echenoz sud sur la commune d'Echenoz-la-Méline tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune d'Echenoz-la-Méline, section ZB, parcelles 19 à 27, 36, 38 à 48, 50 à 54, 56 à 59 et 66 à 71.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 <sup>o</sup> Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 <sup>o</sup> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation	/

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

### Article 4 : Gestion des eaux pluviales

#### Article 4.1 : Description du projet

Le projet de la ZAC Echenoz sud se situe sur la commune d'Echenoz-la-Méline pour une surface d'environ 39,1 ha.

Il consiste en l'aménagement :

- d'une surface commercialisable d'environ 24 ha ;
- de voiries, stationnements et trottoirs pour une surface d'environ 3,94 ha
- de noues, espaces verts et bassins pour une surface d'environ 10,95 ha.

#### Article 4.2 : Gestion des eaux pluviales du projet

Les eaux pluviales générées par le projet (partie collective et privative) sont collectées via un réseau de noues végétalisées et imperméabilisées avec une couche argilo-limoneuse.

L'infiltration des eaux à la parcelle est interdite.

Les noues présentent les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 80 cm
- Pentes des talus : 2/1 à 3/2
- Pente sur profil en long : 0,5 à 6 % suivant le terrain naturel avec mise en œuvre d'enrochement en fond de noue pour ralentir les écoulements sur les secteurs à fortes pentes.

Les eaux pluviales collectées sont acheminées vers un bassin de décantation puis vers un bassin d'infiltration, selon le logigramme ci-après :

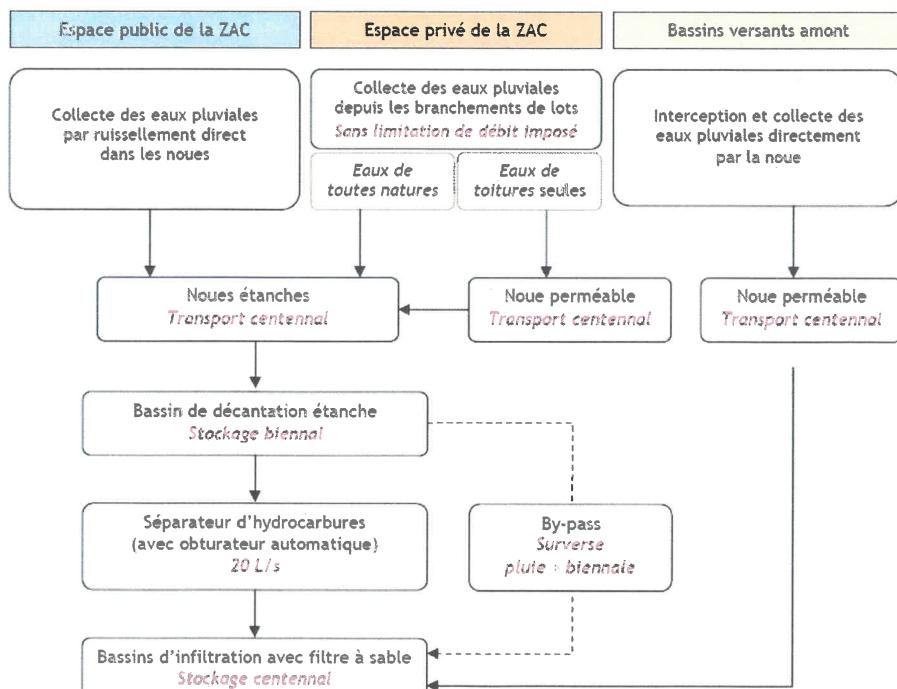


Schéma de principe de gestion des eaux pluviales (source : Lollier)

Le bassin de décantation, dimensionné pour stocker une pluie biennale avec un débit de fuite limité à 20 l/s, présente les caractéristiques suivantes :

- Pente des talus : 2/1 avec rampe d'accès
- Bassin étanché avec une couche argilo-limoneuse
- En sortie, mise en place d'un séparateur à hydrocarbure muni d'un obturateur automatique.
- Mise en place d'un by-pass en entrée du bassin et en sortie juste avant le séparateur à hydrocarbures.

Le bassin d'infiltration, dimensionné pour infiltrer une pluie centennale, présente les caractéristiques suivantes :

- Bassins en cascade
- Pente des talus : 2/1 avec rampe d'accès
- Mise en place d'un complexe filtrant de 40 cm d'épaisseur en fond de bassin composé d'un mélange terre-sable présentant une perméabilité de l'ordre de  $5.10^{-5}$  m/s

Cet ouvrage doit être implanté à distance par rapport aux bâtiments pour éviter tout désordre sur ces derniers.

Aucun rejet pluvial direct vers le karst ne doit être prévu.

#### **Article 4.3 : Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté**

Les eaux pluviales du bassin-versant intercepté sont dirigées dans une noue périphérique perméable et végétalisée avant rejet dans le bassin d'infiltration de la ZAC.

Cette noue présente les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 80 cm
- Pentes des talus : 2/1 à 3/2
- Pente sur profil en long : 0,5 à 6 % suivant le terrain naturel avec mise en œuvre d'enrochement en fond de noue pour ralentir les écoulements sur les secteurs à fortes pentes.

#### **Article 4.4 : Prérequis avant le démarrage des travaux**

**Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins 1 mois avant le début des travaux :**

- une note de calcul hydraulique actualisée ;
- les plans côtés des ouvrages hydrauliques ;
- un plan matérialisant le cheminement des eaux pluviales au-delà des pluies de dimensionnement des ouvrages ;
- un plan global de l'aménagement de la ZAC avec les ouvrages hydrauliques.

## **Article 5 : Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

Les noues et les bassins sont entretenus par le bénéficiaire de manière régulière selon les préconisations ci-après listées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence	
Canalisation	Hydrocurage	1 fois tous les 5 ans	Hydrocurage
Noues Bassins	Tonte	1 à 2 fois par an	Pompage au plus tôt Curage et remplacement de la couche superficielle
	Arrosage, ramassage de feuilles, des détritus Curage couche superficielle	Aussi souvent que nécessaire (2 à 4 fois par an) 1 fois tous les 10 ou 15 ans	
Séparateur à hydrocarbures	Vidange par pompage	1 fois par an	Pompage au plus tôt
Filtre à sable	Nettoyage en surface	Aussi souvent que nécessaire	Non concerné par la pollution accidentelle (confinée dans les ouvrages précédents)
	Remplacement du complexe filtrant	1 fois tous les 10 ou 15 ans	

## **Article 6 : Gestion des eaux usées**

Les eaux usées domestiques sont collectées puis acheminées pour traitement par la station de traitement des eaux de la communauté d'agglomération de Vesoul.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet de la communauté d'agglomération de Vesoul avant tout rejet au réseau d'eau. Le cas échéant, une filière de traitement doit être mise en œuvre pour chaque lot non raccordé.

Le réseau d'eau usée doit être enterré plus profondément ou à l'écart des réseaux d'eau potable ou d'eaux pluviales.

## **Article 7 : Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

## **Article 8 : Précautions en phase chantier**

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La végétation à conserver est clairement identifiée.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Une gestion des eaux pluviales (infrastructures de collecte et de traitement) est mise en œuvre en phase chantier pour éviter tout rejet d'eau de ruissellement sans traitement.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

## **Article 9 : Prescriptions géotechniques**

Les prescriptions ci-dessous sont imposées par la réglementation et doivent impérativement être appliquées :

- Le projet est réalisé dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité ;
- Le comblement de cavités existantes sur le site ou dégagées par des sondages est proscrit ;
- L'implantation des bâtiments est à adapter selon ces contraintes particulières en amont de l'exécution des travaux ;
- Les constructions doivent avoir le minimum d'impact sur les conditions hydrauliques actuelles des parcelles. L'imperméabilisation excessive des sols est donc proscrite afin de préserver la circulation naturelle existante de l'eau sur les terrains (infiltration *in situ* des précipitations concernant les parties non imperméabilisées des parcelles).

### ***Recommandations complémentaires :***

Il est conseillé de réaliser, *a minima*, une étude de sol, par sondages à la pelle mécanique à la profondeur des fondations futures du projet afin de vérifier l'absence de phénomènes karstiques pour chaque site d'implantation (doline, perte, aven, gouffre, entonnoir, cuvette, etc.).

Si les sondages font apparaître des phénomènes karstiques, il conviendra de réaliser une étude géotechnique spécifique plus approfondie selon les bâtiments concernés. L'étude permettra d'évaluer la stabilité profonde des sols d'implantation et de proposer des mesures techniques particulières pour assurer la mise en sécurité des constructions (par ex. : fondations comportant la réalisation d'un radier ou/et d'un chaînage soigné et dimensionné en conséquence). Le niveau trop important de risque géologique est toutefois susceptible de rendre certains bâtiments irréalisables.

La réalisation de rez-de-chaussée sur plusieurs niveaux décalés est déconseillée (risques de création de points de rupture des fondations), la simplicité de conception favorisant la résistance mécanique des bâtiments.

Il conviendra de vérifier avec les entreprises les conditions de garantie sur la sécurité du chantier et sur les constructions en fonction du niveau de risque existant sur le terrain.

Les branchements d'eau potable feront l'objet d'un gainage continu et étanche permettant, si nécessaire, l'extraction de la canalisation et le contrôle de son étanchéité.

Les réseaux souterrains de toute nature seront conçus pour regrouper les eaux drainées par les tranchées de pose et faciliter leur acheminement vers les ouvrages de rétention pour limiter les infiltrations excessives dues aux fouilles et remblais, source de déstabilisation de la voirie et du milieu souterrain.

Les éventuelles piscines, et bassins extérieurs étanches divers (ex. réserves d'incendie) doivent également faire l'objet d'une surveillance pour les mêmes raisons que précédemment.

La réalisation de bassins, de plans d'eau, sans étanchéité, est déconseillée. Les capacités d'infiltration de(s) bassins de rétention doivent être adaptées pour réduire au minimum les impacts sur le milieu souterrain.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

#### **Article 10 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de création de la ZAC, le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 12 suivant, à déroger aux interdictions de détruire des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )	Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )
Bruant jaune ( <i>Emberiza citrinella</i> )	Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )
Fauvette babillardé ( <i>Sylvia curruca</i> )	Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )	Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )	Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )

#### **Article 11 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 10 susvisé sont accordées sur la commune d'Echenoz - la-Méline dans le périmètre du projet de ZAC.

#### **Article 12 : Conditions de la dérogation**

Le projet est situé, installé et aménagé conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation. Le bénéficiaire de la présente dérogation prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions énoncées aux articles 3.1 à 3.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R. 411-10-2 du Code de l'environnement.

#### **Article 12.1 : Mesures d'évitement**

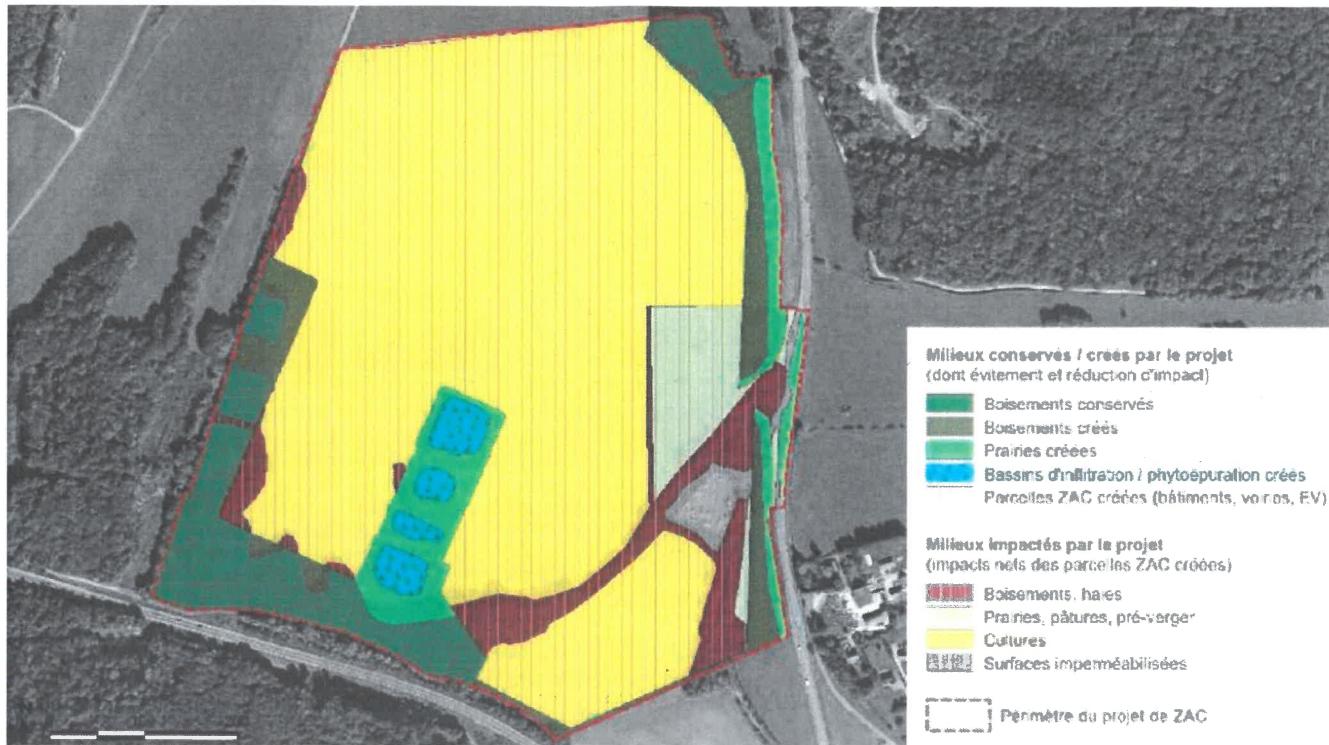
Les travaux ne doivent pas avoir d'impacts significatifs directs, indirects, temporaires, permanents ou cumulés sur les populations des espèces protégées présentes sur le site lors des travaux et lors du fonctionnement de la ZAC.

##### **Article 12.1.1 : Mesure d'évitement E4.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année**

Les travaux de décapage et de défrichement susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars.

## Article 12.1.2 : Mesure d'évitement E2.2e et R1.2a – Limitation et adaptation des emprises du projet

Les boisements ci-après cartographiés doivent être préservés et gérés durablement.



## Article 12.2 : Mesures de réduction

### Article 12.2.1 : Mesure de réduction E3.1a et E3.1b - Prise en compte de l'environnement dans la phase chantier

Une charte de chantier écologique (démarche de management environnemental) doit être établie et un suivi environnemental durant toute la phase des travaux doit être réalisé afin d'en valider le bon déroulement et de veiller au respect des prescriptions.

Un responsable Environnement doit être désigné au sein de l'entreprise générale afin de coordonner la communication, le respect et l'application de la charte de chantier écologique ainsi que du Plan d'Assurance Environnemental.

Un plan de chantier doit être établi afin de déterminer les différentes zones d'intervention en reprenant les périmètres suivants : zones de construction, de stationnement, d'accès et de livraison, zone pour la gestion des déchets, zone de stockage des matériaux, zone de stockage des terres. Un sens de circulation doit être mis en place sur le chantier afin de limiter les nuisances sonores liées à la circulation des engins (avertisseurs de recul, etc). Une aire spécifique de fabrication ou de livraison de béton doit être mise en place.

### Article 12.2.2 : Mesure de réduction R2.1f - Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la dérogation doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être

sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles espèces exotiques envahissantes en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

#### Article 12.2.3 : Mesure de réduction - R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la ZAC

Le bénéficiaire de la dérogation doit faire signer et appliquer une charte de bonne conduite environnementale par les occupants de la ZAC comportant, a minima, l'absence de traitements phytosanitaires, le maintien de dispositifs permettant à la petite faune de circuler (aménagement tous les 15 mètres dans les clôtures de passages spécifiques de 15 cm x 15 cm au moins).

#### Article 12.3 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation, à défaut de faire l'objet d'une acquisition par la Communauté d'Agglomérations de Vesoul, doivent être pérennisées sous la forme d'une obligation réelle environnementale ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'assurer la pérennisation des mesures.

##### Article 12.3.1 : Mesures de compensation – Crédit d'une prairie extensive avec haies diversifiées, arbustes et arbres

Une prairie maigre mésophile de fauche extensive comprenant des linéaires de haies doit être créée et conservée sur la parcelle ZI5 située au sud-est de la ZAC. Cette prairie doit couvrir une superficie d'au moins 3,04 ha et comporter au moins 500 m de haies conformément au plan ci-après. La prairie doit être installée (ensemencement, plantation, utilisation du label végétal local ou équivalent) et gérée de façon pérenne selon le plan de gestion validé par le CBNB-ORI.



##### Article 12.3.2 : Conservation et gestion du boisement

Le bois conservé doit être diversifié et géré dans l'objectif d'obtenir un habitat correspondant à une Hêtre-chênaie à Aspérule odorante et Mélique uniflore (9130-5 ou 41.131). Les plantations de Robinier faux-acacia doivent y être converties en boisements naturels où la futaie mélangée dominée par le Hêtre ou le Chêne sessile doivent constituer l'état de conservation à privilégier. Cet état de conservation doit être maintenu par un mode de gestion adapté durant au moins 20 ans.

Les arbres morts ou dépérissant doivent être maintenus dans ce bois tant qu'ils ne présentent pas de risque pour la sécurité des personnes.

#### **Article 12.4 : Mesure d'accompagnement**

Le bénéficiaire de la dérogation doit faire signer et appliquer dans le règlement interne de la ZAC des mesures en faveur de la biodiversité (pose de dispositifs anti-collision pour les oiseaux au niveau des vitrages des bâtiments, a minima sur les façades vitrées proches des milieux boisés, gestion des éclairages nocturnes limitant les impacts sur la faune notamment).

#### **Article 12.5 : Mesures de suivi**

Un suivi écologique doit être réalisé en phase de travaux puis en phase de fonctionnement.

Le suivi écologique en phase de fonctionnement doit consister en deux passages par année de suivi pour, d'une part, les habitats, les espèces végétales patrimoniales et les espèces végétales invasives pour la flore et, d'autre part, les oiseaux, les reptiles et les papillons pour la faune.

Le suivi des habitats naturels doit être réalisé par l'intermédiaire de deux méthodes complémentaires consistant à réaliser des relevés phytosociologiques en avril-mai et juin-juillet, sur des placettes fixes (dans chaque milieu cible) et à actualiser périodiquement la cartographie des habitats naturels du site.

##### **Article 12.5.1 : Mesures de suivi floristique**

Les listes d'espèces de la flore doivent être réévaluées périodiquement afin d'identifier les éventuelles espèces végétales apparues ou disparues.

##### **Article 12.5.2 : Mesures de suivi des espèces végétales patrimoniales**

Les espèces et/ou les stations d'espèces végétales patrimoniales doivent être dénombrées et géoréférencées.

##### **Article 12.5.3 : Mesures de suivi des espèces invasives**

Les espèces végétales invasives doivent être dénombrées et géoréférencées.

##### **Article 12.5.4 : Mesures de suivi de la faune**

Le suivi de la faune doit comprendre, a minima, les oiseaux, les reptiles et les papillons, et consister en au moins deux passages par groupe étudié et aux années n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

Les données sources acquises dans le cadre du projet et des suivis doivent être versées dans le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) via la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté. Les données sont validées par les chefs de file selon leurs domaines et leurs territoires de compétence définis ci-après :

Chef de file	Domaines	Territoires (départements)
CBNFC-ORI : Conservatoire Botanique National de Franche-Comté — Observatoire Régional des Invertébrés	Flore, fonge, habitats naturels, invertébrés hors écrevisses	25, 39, 70, 90
CENFC : Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté	Espaces naturels	25, 39, 70, 90

Chef de file	Domaines	Territoires (départements)
CPEPESC : Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté	Chiroptères	25, 39, 70, 90
LPO BFC : Ligue de Protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté	Oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères hors chiroptères	25, 39, 70, 90
DR BFC OFB : Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office Français de la Biodiversité	Poissons	21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90
	Écrevisses	25, 39, 70, 90

Les données numériques doivent être transmises à la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté :

- soit via le chef de file concerné si une seule entité est à solliciter pour validation avant intégration des données ;
- soit directement à la plateforme Sigogne si les données concernent plus d'un domaine ou un territoire de compétence. Sigogne se charge de la répartition des jeux de données entre chefs de file pour leur validation avant intégration dans le SINP.

Chaque jeu de données numériques doit être accompagné de deux fiches de métadonnées :

- une fiche décrivant le cadre d'acquisition selon les standards du SINP ;
- une fiche décrivant le jeu de données selon les standards du SINP.

Les cadres d'acquisition ainsi que les coordonnées des chefs de files sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL BFC dans la rubrique « Les espèces et leurs statuts » : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-et-leurs-statuts-r2814.html>

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **Article 13 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 15 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement .

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- I. Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'Echenoz - la - Méline ;
- II. Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Echenoz-la-Méline. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- III. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 22 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Echenoz-la-Méline, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **30 JUIN 2021**

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU